



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2015-019

Adirondack Information
Management Inc.

*Décision prise
le lundi 20 juillet 2015*

*Décision et motifs rendus
le mardi 21 juillet 2015*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

ADIRONDACK INFORMATION MANAGEMENT INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte. La plainte est prématurée.

Peter Burn

Peter Burn

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

PLAINTE

2. La plainte porte sur une demande de propositions (DP) publiée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) pour des services de gestion de projet (invitation n° EZ899-160201/A).

3. Adirondack Information Management Inc. (Adirondack) allègue que TPSGC a incorrectement rejeté sa soumission comme étant non conforme à cause que certaines parties des curriculums vitæ des ressources proposées étaient noircies. Adirondack soutient qu'elle n'avait pas l'intention de biffer quelque partie que ce soit de sa soumission et que le télécopieur de TPSGC a assurément imprimé certaines des parties surlignées de sa soumission d'une encre trop foncée. De plus, Adirondack affirme que TPSGC aurait pu demander des éclaircissements de la part d'Adirondack lorsqu'il s'est aperçu que certaines sections de sa soumission étaient biffées.

4. À titre de mesure corrective, Adirondack demande que le contrat en question soit résilié, qu'une nouvelle invitation soit lancée et que les soumissions soient réévaluées.

PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

5. Le 9 juin 2015, la DP a été publiée.

6. Le 25 juin 2015, Adirondack a présenté sa proposition en réponse à la DP.

7. Le 8 juillet 2015, TPSGC a informé Adirondack que sa soumission était non conforme, car elle ne satisfaisait pas aux exigences obligatoires de la DP. Plus précisément, la soumission d'Adirondack ne démontrait pas que chacune des ressources proposées possédait la scolarité et les attestations professionnelles exigées par les critères techniques obligatoires A.1.0.b), c) et d).

8. Le 8 juillet 2015, un représentant d'Adirondack a écrit à TPSGC pour s'opposer au rejet de sa soumission et expliquer qu'à son avis le télécopieur de TPSGC a imprimé certaines parties surlignées de sa soumission d'une encre trop foncée. Le même jour, TPSGC a accusé réception de l'opposition d'Adirondack et a indiqué qu'il examinerait la question et lui répondrait.

9. Le 13 juillet 2015, Adirondack a communiqué avec TPSGC afin de savoir si des progrès avaient été faits concernant son opposition et a indiqué que sa prochaine voie de recours serait de déposer une plainte auprès du Tribunal. Le 14 juillet 2015, TPSGC a informé Adirondack qu'il se penchait toujours sur la question et qu'il s'efforcerait de fournir une réponse dès que possible.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

10. Le 17 juillet 2015, Adirondack a déposé sa plainte auprès du Tribunal.

ANALYSE

11. Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

12. Le Tribunal constate qu'Adirondack a présenté une *opposition*, au sens que porte ce mot dans le cadre du paragraphe 6(2) du *Règlement*, auprès de TPSGC concernant le marché public en question le 8 juillet 2015, soit dans les 10 jours où Adirondack a découvert les faits à l'origine de sa plainte.

13. Puisque TPSGC n'a pas fourni de réponse à l'opposition d'Adirondack, le Tribunal conclut qu'Adirondack ne s'est pas encore vue officiellement refuser réparation à l'égard de son motif de plainte allégué, conformément au paragraphe 6(2) du *Règlement*.

14. En raison de ce qui précède, le Tribunal conclut que la plainte est prématurée.

15. La décision du Tribunal n'empêche pas Adirondack de déposer une nouvelle plainte dans les 10 jours à partir du moment où elle reçoit un refus de réparation de TPSGC. Subsidiairement, si TPSGC ne répond pas à l'opposition d'Adirondack dans un délai raisonnable, Adirondack pourra déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal.

16. Dans tous les cas, Adirondack peut demander que la documentation déjà déposée auprès du Tribunal soit jointe à la nouvelle plainte.

DÉCISION

17. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Peter Burn

Peter Burn

Membre président